Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels

CANADIAN SPACE AGENCY

Privacy Delegation Order

I, the undersigned, Christian Paradis, Minister of Industry, in my capacity as head of the Canadian Space Agency for the purposes of the Privacy Act and pursuant to section 73 of the Act, hereby designate the persons holding the positions set out in the schedule attached hereto, to exercise the powers and perform the duties and functions of the head of a government institution, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position. This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

AGENCE SPATIALE CANADIENNE

Décret de délégation en vertu de la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, je, soussigné, Christian Paradis, ministre de l'Industrie, en ma qualité de responsable de l'Agence spatiale canadienne pour l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, délègue, par la présente, aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-jointe, les attributions dont le responsable d'une institution fédérale est investi par les articles de la Loi mentionnés dans la liste en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

And I have signed in	, thi	s day of	
Et j'ai signé à	, ce	jour de	

Christian Paradis

Minister of Industry Ministre de l'Industrie

Annexe au Décret de délégation				
Articles de la Loi	Pouvoirs, fonctions et attributions	Directeur general, Services corporatifs	Gestionnaire Gestion de l'information	Coordonnateur AIPRP
8(2)j)	Communication à des fins de recherche	✓	✓	
8(2)m)	Communication dans l'intérêt public ou d'une personne	✓	✓	
8(4)	Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)e)	√	1	✓
8(5)	Avis le de communication en vertu de 8(2)m)	✓	~	
9(1)	Conservation d'un relevé des cas d'usage	✓	✓	✓
9(4)	Usages compatibles	✓	✓	✓
10	Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	~	~	·
14	Notification lors de demande de communication	✓	✓	
15	Prorogation du délai	✓	✓	1
17(2)b)	Version de la communication	✓	✓	✓
17(3)b)	Communication sur support de substitution	✓	√	1
18(2)	Exception (fichiers inconsultables)- autorisation de refuser	✓	4	
19(1)	Exception - renseignements obtenus à titre confidentiel	1	~	
19(2)	Exception - cas où la divulgation est autorisée	1	✓	

20	Exception - affaires fédéro-provinciales	✓	V	
20				
21	Exception - affaires internationales et défense	✓	*	
22	Exception - application de la loi et enquêtes	· ✓	~	
22.3	Exception - Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	✓	*	
23	Exception - enquêtes de sécurité	✓	✓	
24	Exception - individus condamnés pour une infraction	✓	✓	
25	Exception - sécurité des individus	✓	✓	
26	Exception - renseignements concernant un autre individu	✓	*	
27	Exception - secret professionnel des avocats	*	~	
28	Exception - dossiers médicaux	✓	✓	
31	Avis d'enquête	✓	✓	✓
33(2)	Droit de présenter ses observations	✓	✓	
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée	*	~	
35(4)	Communication accordée	✓	✓	✓
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)	✓	~	
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)	✓	✓	
51(2)b)	Règles spéciales (auditions)	1	✓	

51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	*	✓	
72(1)	Rapports au Parlement	✓	~	~

	Règlements sur la protection des renseignements personnels			
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	✓	~	√
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	✓	~	✓
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	✓	~	✓
13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.	✓		
14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.	✓	✓	